

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 janvier 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la Juge Christine Van den Wyngaert, juge président
Mmela Juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Piotr Hofmański

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Confidentiel

Observations consolidées de la Représentante légale des victimes sur « The Appeals against Trial Chamber III's decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute »

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I.	Introduction.....	4
A)	Rappel de procédure.....	4
B)	Confidentialité	4
C)	Les intérêts des victimes affectés par l'appel	5
D)	Droit applicable	5
II.	La peine de 18 ans de M. Bemba n'est pas excessive	6
A)	Du cadre de condamnation internationale	6
B)	Du cadre de détermination de la peine de la CPI	9
C)	La Chambre de première instance a évalué correctement la gravité des crimes sous-jacents et le degré de participation de M. Bemba	9
D)	La Chambre de 1ere instance a correctement évalué les circonstances aggravantes... ..	11
III)	M. Bemba avait la connaissance réelle des circonstances aggravantes.....	12
IV)	La Chambre n'a pas commis d'erreur dans son approche d'évaluation des circonstances atténuantes.....	14
V)	La Condamnation n'est pas proportionnelle aux crimes et à la culpabilité de M. Bemba	18
A)	La peine n'est pas proportionnée aux crimes.....	19
B)	La peine n'est pas proportionnée à la culpabilité de Jean-Pierre Bemba.....	20

I) Introduction

A) Rappel de la procédure

1. Le 21 juin 2016, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») a rendu sa « *Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute* » (ci-après Décision de condamnation)¹ contre M. Bemba.
2. Le 22 juillet 2016, le Procureur et M. Bemba ont interjeté appel contre la Décision de condamnation².
3. Le 1^{er} septembre 2016, la Chambre d'appel a autorisé les victimes qui ont participé au procès à prendre part à la présente procédure d'appel en déposant des observations³.
4. Le 21 octobre 2016, l'Accusation a soumis son mémoire d'appel⁴ et le 21 décembre 2016 la Défense a déposé sa réponse⁵.
5. Le 26 octobre 2016, la Défense a soumis son mémoire d'appel⁶ et le 22 décembre 2016, l'Accusation a déposé sa réponse⁷.

B) Confidentialité

6. Conformément à la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour, les présentes soumissions sont déposées sous la mention « confidentielle ».

¹ *Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute*, 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08-3399.

² Prosecution's Notice of Appeal against Trial Chamber III's 'Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute', 22 July 2016, ICC-01/05-01/08-3411 (A 2); Defence Notice of Appeal against Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute, ICC-01/05-01/08-3399, 22 July 2016, ICC-01/05-01/08-3412 (A 3).

³ Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber III's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute", 1 septembre 2016, ICC-01/05-01/08-3432.

⁴ Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber III's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute", 21 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3451.

⁵ Appellant's response to "Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber III's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"", 21 décembre 2016, ICC-01/05-01/08-3485.

⁶ Public Redacted Version of "Appellant's document in support of the appeal against sentence", 26 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3450-Red.

⁷ Prosecution's response to Bemba's appeal against sentence, 22 décembre 2016, ICC-01/05-01/08-3486-Conf-Red.

C) Les intérêts des victimes affectés par l'appel

7. Dans sa décision du 1 septembre 2016, la Chambre d'appel a jugé que les victimes ayant participé à la phase du procès pourront participer à la phase d'appel contre la sentence. La Chambre d'appel a donc autorisé la Représentante légale des victimes (ci-après « la Représentante légale ») à déposer des observations consolidées sur les appels du Procureur et de la Défense pour exposer les vues et préoccupations de ses clients, « pour ce qui est de leurs intérêts personnels touchés par les questions soulevées en appel ⁸ ».
8. La Représentante légale rappelle que de son avis, si la Décision de condamnation venait à être revue à la baisse, les intérêts de ses clients en seraient nécessairement affectés, dans la mesure où M. Bemba y est condamné pour les crimes dont ils ont été victimes ; et cela ne reflèterait pas leur point de vue selon lequel la peine à laquelle M. Bemba sera condamné doit « refléter la gravité des crimes et des préjudices subis ⁹ ».
9. Les observations de la Représentante légale porteront sur les appels de la Défense et du Procureur et notamment sur des points touchant aux intérêts personnels des victimes non abordés ou partiellement traités par les parties.

D) Droit applicable

10. L'article 81- 2 dispose que le « Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) interjetés appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime ».
11. L'article 83-3 stipule que « si dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au Chapitre VII » du Statut de la Cour.

⁸ Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber III's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute", 1 septembre 2016, ICC-01/05-01/08-3432, point (1) de la Décision.

⁹ ICC-01/05-01/08- 3371-Conf, Soumissions de la Représentante légale des victimes sur la peine, para.64.

II) La peine de 18 ans de M. Bemba n'est pas excessive

12. M. Bemba sollicite que la sentence prononcée contre lui soit réduite. Il estime que la peine de 18 ans serait manifestement excessive, qu'il n'avait pas la connaissance réelle des circonstances aggravantes et que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son approche des circonstances atténuantes.
13. La Représentante légale fait observer que la Défense, encore une fois de plus, n'apporte aucun élément convainquant de nature à soutenir sa thèse.
14. La Défense estime que la peine de 18 ans d'emprisonnement infligée à M. Bemba par la Chambre de première instance III serait manifestement excessive.
15. La Défense allègue que la Chambre aurait commis « une erreur (i) en imposant une peine qui tombe à la fois en dehors du cadre international établi et du cadre de condamnation de la Cour; (ii) en n'ayant pas correctement évalué la gravité des crimes commis par les subordonnés de M. Bemba ainsi que le degré et la forme de sa participation; et iii) dans son évaluation des circonstances aggravantes. Pour la Défense, ces erreurs, individuellement ou cumulativement, ont entraîné l'imposition d'une peine disproportionnée par rapport aux crimes et, par conséquent, devraient être réduites ¹⁰».

A) Du cadre de condamnation internationale

16. La Défense allègue que la peine de M. Bemba serait disproportionnée lorsqu'on la compare avec les peines imposées dans d'autres affaires internationales. La Défense reproche à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte des sentences rendues antérieurement devant cette Cour ou devant les tribunaux ad hoc au motif qu'elles ne concernent pas les mêmes infractions commises dans des circonstances similaires. La Chambre de première instance ne s'y est d'ailleurs pas trompée. En effet, la Défense fait référence à des affaires qu'elle a subtilement sélectionnées et interprétées maladroitement comme d'habitude à sa manière tout en faisant des comparaisons inappropriées. Concernant par exemple l'affaire *Kuruba*¹¹, non seulement elle ne concerne que le pillage et perpétré pendant une

¹⁰ ICC-01/05-01/08-3450-Red, Mémoire d'appel de la Défense, para.11.

¹¹ ICC-01/05-01/08-3450-Red, Mémoire d'appel de la Défense, para.17.

durée limitée mais encore l'étendue géographique est minime¹². M. Bemba, lui, a été reconnu coupable des crimes suivants¹³ :

- a) Meurtre en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a,
- b) Meurtre en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i,
- c) Viol en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g,
- d) Viol en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi, et
- e) Pillage en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v.

17. En plus, il a été relevé que les pillages reprochés à Bemba étaient systématiques, commis sur une grande échelle et avec de grandes conséquences pour les victimes¹⁴. Quant aux viols, « la Chambre relève que le nombre de victimes d'actes de viol est conséquent. Ces actes ont été commis dans tout l'espace géographique et pendant toute la période correspondant à l'Opération de 2002-2003 et ce, dans le cadre d'une attaque lancée contre de nombreux civils sur l'ensemble du territoire centrafricain du 26 octobre 2002 au 15 mars 2003. Le dommage causé aux victimes, à leur famille et à leur communauté revêt un caractère grave et durable. Par conséquent, au vu des circonstances de temps, de manière et de lieu susmentionnées et de l'ampleur du dommage causé, la Chambre conclut qu'en l'espèce, les crimes de viol sont de la plus grande gravité »¹⁵. De plus la Chambre rajoute que « avant de commettre des viols, les soldats du MLC s'assuraient que les rebelles du général *Bozizé* avaient quitté le secteur et qu'ils étaient la seule force armée présente. Des soldats armés du MLC s'en prenaient ensuite aux victimes sans armes, à leur domicile, dans des bases provisoires du MLC ou dans des lieux isolés tels que la brousse. Nombre de victimes s'étaient déjà enfuies de chez elles ou cherchaient un refuge lorsqu'elles ont été prises pour cible. Des groupes de soldats du MLC frappaient, entravaient, menaçaient et tenaient en joue les victimes et les autres personnes présentes, en particulier quiconque tentait de résister »¹⁶.

18. S'agissant du meurtre, la Chambre a conclu que « ces victimes, qui n'étaient pas armées et ne prenaient pas part aux hostilités, ont été tuées à leur domicile, en

¹² ICC-01/05-01/08-3078, para.123.

¹³ ICC-01/05-01/08-3343, Jugement, para.752.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-3343, Jugement, para.646 ; ICC-01/05-01/08-3078, Conclusions de la Représentante légale des victimes, para.21.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-3399, Décision de condamnation, para.40.

¹⁶ Ibid, para.41.

l'absence de tout groupe armé autre que celui des auteurs. Les meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'événements de plus grande envergure ciblant d'autres membres de leurs familles, hommes et femmes confondus, et/ou s'accompagnaient d'actes de pillage et/ou de viols ».

19. En outre, aucune circonstance atténuante n'a été reconnue à Bemba. La Chambre a par contre conclu au-delà de tout doute raisonnable, que des circonstances aggravantes sont liées aux crimes dont il a été déclaré coupable¹⁷. Ces arguments sont aussi opposables au cas *Pandurević*¹⁸. Quant à l'affaire *Hadžihasanović*,¹⁹ elle n'est pas pertinente. Il en est de même de l'affaire *Mucić*²⁰. La gravité des crimes reprochés à Bemba dépasse largement celle évoquée par la Défense dans cette affaire²¹. L'exemple de l'affaire *Borovčanin*²² milite plutôt en défaveur de Bemba. La gravité des crimes pour lesquels Bemba est condamné dépasse largement celle de *Borovčanin* contre qui il a été prononcé tout de même 17 ans de prison. . Bemba n'a su démontrer la similitude entre son cas et ceux qu'il a évoqué ni le « cadre de condamnation internationalement reconnu ». Bemba cite également des affaires dans lesquelles les accusés ont été condamnés à 18 ans²³ mais il se garde bien de préciser l'étendue géographique ou encore l'ampleur des crimes. En tous les cas, la Chambre n'est nullement liée par les peines prononcées dans ces affaires²⁴, par contre la Chambre se doit d'appliquer les textes juridiques de la Cour notamment les articles 76, 77 et 78 du Statut ainsi que la Règle 145 du RPP²⁵.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-3399, Décision de condamnation, paras.32, 43, 47, 51, 54 et 57.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-3450, Mémoire d'appel de la Défense, para.27.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-3450, Mémoire d'appel de la Défense para.19.

²⁰ ICC-01/05-01/08-3450, Mémoire d'appel de la Défense. para.23.

²¹ ICC-01/05-01/08-3399, Décision de condamnation, paras.23, 29, 30, 42, 44, 45, 46, 54 et 57.

²² ICC-01/05-01/08-3450, Mémoire d'appel de la Défense, 28-29.

²³ ICC-01/05-01/08-3450-Red, Mémoire d'appel de la Défense, *Češić* para.38, *Dorđević* para. 33 et *Delić* para.34.

²⁴ ICC-01/05-01/08-3399, Décision de condamnation, para.12.

²⁵ ICC-01/05-01/08-3399, Décision de condamnation, para.8.

B) Du cadre de détermination de la peine de la CPI

20. Pour Bemba, les crimes pour lesquels M. *Lubanga* et M. *Katanga* ont été condamné respectivement à 14 ans et 12 ans seraient plus graves²⁶. Il en fait ainsi un « cadre de détermination des peines établies par la CPI » auquel la Chambre de première instance devait s'aligner²⁷.
21. M. *Lubanga* était condamné à 14 ans pour avoir commis conjointement avec d'autres les crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités en *Ituri*²⁸. M. *Katanga* a été condamné à 12 ans pour complicité à la commission des crimes de meurtre, d'attaque contre une population civile et des crimes de destruction de biens de l'ennemi et de pillage²⁹ dans le village *Bogoro*.
22. Non seulement les crimes pour lesquels M. *Lubanga* et M. *Katanga* ont été condamnés sont totalement différents de ceux reprochés à Bemba, il en est de même du mode de responsabilité, mais encore, il n'y a pas de comparaison à faire non plus quant au nombre de charges retenues contre lui, l'étendue géographique des crimes commis, le nombre de victimes et l'impact des crimes sur ces dernières.

C) La Chambre de première instance a évalué correctement la gravité des crimes sous-jacents et le degré de participation de M. Bemba

23. La Défense affirme qu'en « évaluant la gravité des crimes, la Chambre de première instance n'a pas correctement évalué les deux éléments qui doivent être pris en compte dans les affaires de responsabilité supérieure, à savoir : (i) la gravité des crimes sous-jacents commis par le subordonné du condamné; et (ii) la gravité de la conduite de la personne condamnée pour ne pas prévenir ou punir les crimes sous-jacents³⁰ ».

²⁶ ICC-01/05-01/08-3450, Mémoire d'appel de la Défense, para.42.

²⁷ Ibid, para.43.

²⁸ ICC-01/04-01/06-3121, Affaire Lubanga, Jugement en appel, para.529.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3484, Affaire Katanga, Décision relative à la peine, para.170.

³⁰ ICC-01/05-01/08-3450-Red, Mémoire d'appel de la Défense, para.46.

24. Pour la Défense, la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans l'évaluation de la gravité des crimes sous-jacents d'une part et dans la gravité de la conduite de M. Bemba d'autre part³¹. La Défense tente vainement de remettre en cause les allégations relatives aux charges et à l'ampleur des crimes.
25. Contrairement aux allégations de la Défense, la Chambre a justement tenu compte de l'ampleur des crimes et du nombre de victimes (qui ne sont plus à démontrer) pour fixer la peine de Bemba et ce dernier est effectivement puni pour les crimes pour lesquels il a été condamné.
26. Comme la Représentante légale l'a déjà soulignée, le jugement que la Chambre de première instance rend en application de l'article 74 doit être fondé sur des preuves « i) qui ont été produites ; ii) ont été examinées au procès, au sens où elles font partie intégrante du dossier de la procédure de première instance ; et iii) ont été jugées admissibles par la Chambre ³² ». Aussi la Représentante légale rappelle ses observations sur le mémoire à l'appui de l'appel de la Défense contre le jugement de culpabilité relatif à l'inclusion d'actes sous-jacents³³.
27. La Représentante légale note que, dans la Décision sur la peine, la Chambre avait énoncé que « la gravité du crime doit principalement être considérée dans l'imposition de la peine [...] ce qui implique nécessairement l'examen des éléments de l'infraction elle-même. Au-delà de ces éléments, la Chambre dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour examiner les facteurs pertinents dans l'appréciation de la gravité ou, si elle est exceptionnelle, comme circonstance aggravante³⁴ ». La Représentante légale relève que « la gravité des crimes constitue un critère de recevabilité de l'affaire au stade préliminaire de la procédure. Aussi, si les crimes pour lesquels la culpabilité de l'accusé a été établie n'avaient pas été suffisamment graves, la Cour n'y aurait pas donné suite³⁵ ». La Chambre a fondé la condamnation de M. Bemba sur des actes sous-jacents spécifiques qui ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable³⁶.

³¹ ICC-01/05-01/08-3450-Red, Mémoire d'appel de la Défense, para.46.

³² ICC-01/04-01/06-2842-FRA, Jugement Lubanga, para.101.

³³ ICC-01/05-01/08-3489, Corrigendum-Observations de la Représentante légale des victimes, p.16 à 17.

³⁴ ICC-01/05-01/08-3399, Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute, para. 15.

³⁵ ICC-01/05-01/08- 3371-Conf, Soumissions de la Représentante légale sur la peine, para.12.

³⁶ ICC-01/05-01/08-3399, Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute, para. 22.

28. La Représentante légale soumet que d'une part « le degré de participation et d'intention coupable de M. Bemba a été crucial dans la commission des crimes par les soldats du MLC en RCA ; et d'autre part le degré de son intention coupable a été très important, allant même au-delà des exigences posées par les textes sur le fondement desquels sa responsabilité pénale individuelle a été retenue³⁷ ». La gravité des crimes commis par les soldats du MLC résulte donc de l'inaction de M. Bemba, qui exerçait un contrôle effectif sur ses troupes. Par conséquent, la Représentante légale conclut que la Chambre n'a commis aucune erreur dans son évaluation de la gravité des actes sous-jacents et du degré de participation de M. Bemba.

D) La Chambre de 1ere instance a correctement évalué les circonstances aggravantes

29. La Défense estime que la Chambre de 1ere instance aurait procédé à un double comptage des facteurs aggravants du crime de pillage et du crime de viol. Elle prétend également que la Chambre aurait commis des erreurs dans l'application des circonstances aggravantes.

30. Les arguments de la Défense quant au double comptage ne sont pas pertinents et ne s'auraient retenu l'attention de la Chambre d'appel. En effet dans sa décision sur la peine, concernant la gravité des pillages, la Chambre a retenu le fait que ce crime soit commis sur une grande échelle et avec de graves conséquences pour les victimes, en se référant à son jugement sur la culpabilité³⁸. La gravité du crime réside donc dans son ampleur et celle du préjudice qui en découle pour les victimes. Ce que la Défense appelle double comptage ne constitue que des détails des facteurs aggravants du crime visés dans la Décision.

31. Concernant la gravité du crime de viol, assimiler le manque de défense des victimes à la commission du viol à plusieurs reprises contre les mêmes victimes est une aberration de la part de la Défense. La Chambre n'a commis aucune erreur dans l'appréciation des circonstances aggravantes. C'est plutôt la Défense qui s'est trompée dans l'interprétation des décisions de la Chambre. En effet, par exemple,

³⁷ ICC-01/05-01/08-3371-Conf, Soumissions de la Représentante légale sur la peine, iv. Le degré de participation et d'intention coupable de M. Bemba, p.17-19.

³⁸ ICC-01/05-01/08-3399, Décision relative à la peine, para.49.

la Chambre n'a jamais conclu que les crimes de viol et de pillage avaient été perpétrés avec une cruauté particulière parce que les soldats du MLC ont voulu punir les civils suspectés d'être des partisans de leurs ennemis. La Chambre de première instance n'a fait que relever des éléments de preuve sur les motivations des troupes du MLC qui les ont poussés à commettre ces crimes d'une telle envergure³⁹. La Représentante légale fait observer que la Défense ne remet pas en cause les multiples facteurs aggravants de ces crimes.

32. Comme elle l'a déjà dit dans ses soumissions sur la peine⁴⁰, la Représentante légale soumet que « plusieurs éléments ont mis en lumière la cruauté particulière avec laquelle les crimes de viol, de meurtre et de pillage ont été commis⁴¹ ». A ce propos, en examinant les circonstances aggravantes alléguées relatives au viol et au pillage, la Chambre a notamment tenu compte de plusieurs facteurs⁴². La Chambre a donc conclu au-delà de tout doute raisonnable que M. Bemba avait connaissance des facteurs pertinents à la preuve des circonstances aggravantes alléguées.

33. M. Bemba n'a donc pu démontrer ni le « double comptage » des facteurs aggravants, ni les erreurs que la Chambre aurait commis dans l'appréciation de ces facteurs.

III) M. Bemba avait la connaissance réelle des circonstances aggravantes

34. La Défense soutient que « l'une des erreurs juridiques fondamentales commises par la Chambre de première instance dans l'arrêt, et qui se répète dans la *Sentencing decision*, a été de fusionner la norme de la « connaissance réelle » avec la norme de la « connaissance constructive » (ou « devrait avoir connu »)⁴³. Elle insiste sur le fait que « la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a constaté "au-delà de tout doute raisonnable que M. Bemba était au courant des facteurs pertinents à la preuve des circonstances aggravantes alléguées" ; et qu'aucune constatation n'a été trouvée pour appuyer cette assertion

³⁹ ICC-01/05-01/08-3343, Jugement, paras. 563 à 567.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-3371-Conf, Soumissions de la Représentante légale sur la peine.

⁴¹ Ibid. para.58.

⁴² ICC-01/05-01/08-3399, Decision de condamnation, para.25.

⁴³ ICC-01/05-01/08-3450-Red, Mémoire d'appel de la Défense, para.78.

ou autrement attribuer les circonstances aggravantes à M. Bemba d'une manière qui reflète sa culpabilité individuelle ⁴⁴». Pour la Défense, « les erreurs dans l'approche de la Chambre de première instance à l'égard de l'établissement de circonstances aggravantes invalident les constatations selon lesquelles les actes de: (i) viol ont été commis contre des victimes particulièrement sans défense et avec une cruauté particulière; et (ii) le pillage a été commis avec une cruauté particulière⁴⁵».

35. La Représentante légale attire l'attention de la Chambre d'appel sur la tentative de la Défense de chercher tout *azimut* à faire croire que Bemba n'avait pas connaissance des crimes que ses troupes commettaient en RCA lors de l'opération 2002-2003. En effet, dans son mémoire contre le verdict de culpabilité, la Défense avait déjà soulevé le problème de la connaissance réelle (« actual knowledge ») et de la connaissance constructive (« should have known »)⁴⁶ auquel la Représentante légale a répondu⁴⁷.

36. Les conclusions de la Chambre sur cette question sont éloquentes⁴⁸. M. Bemba ne pouvait donc ignorer les circonstances aggravantes des actes commis par ses troupes. En somme, les allégations de la Défense à ce sujet ne sont que distractions.

⁴⁴ Ibid. para.79.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-3434, Mémoire d'appel de la Défense sur le verdict, p. 112 à 113.

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-3489, Corrigendum-Observations de la Représentante légale, para.54 à 56.

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-3399, Décision relative à la peine, para.62 et 63.

IV) La Chambre n'a pas commis d'erreur dans son approche d'évaluation des circonstances atténuantes

37. La Défense remet en cause l'approche utilisée par la Chambre de première instance dans l'évaluation des circonstances atténuantes⁴⁹ ; elle affirme que cette approche est entachée d'erreurs qui affectent matériellement la décision de condamnation⁵⁰.

38. De l'avis de la Représentante légale, M. Bemba ne saurait et ne devrait bénéficier d'aucunes des circonstances atténuantes visées à la règle 145-2-c car il n'a, en effet, ni fait d'efforts pour indemniser les victimes, ni coopéré avec la Cour.

39. La Chambre n'a pas commis d'erreur en faisant siennes les conclusions de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*⁵¹ et de la Chambre II dans l'affaire *Katanga*⁵², en appliquant la base de l'hypothèse la plus probable⁵³ dans l'évaluation des circonstances atténuantes.

40. Les Chambres de premières instances I et II, dans les affaires précitées, ont statuées sur les circonstances atténuantes en évaluant les affirmations de la Défense tendant à « démontrer que l'existence d'un fait constitutif d'une telle circonstance est plus probable qu'improbable⁵⁴ ».

41. La Défense fait une lecture erronée des décisions relatives à la sentence dans les affaires *Lubanga* et *Katanga* en affirmant « [...] M. Bemba n'était pas tenu de convaincre la Chambre de première instance de quoi que ce soit ou de fournir un «appui concret» aux demandes. Il était simplement tenu de démontrer que la circonstance atténuante en question existe ou aurait dû exister « *more probably than not* »⁵⁵.

42. La Représentante légale relève que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I, avant de se prononcer sur la peine a reconnu que « le Statut et

⁴⁹ ICC-01/05-01/08-3450, Mémoire d'appel de la Défense, para.93.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2901, Affaire *Lubanga*, Décision relative à la peine, para.34.

⁵² ICC-01/04-01/07-3484, Affaire *Katanga*, Décision relative à la peine, para.34.

⁵³ Voir *supra* note de bas de page 2 et 3.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-3484, Décision relative à la peine affaire *Katanga*, para. 34. Voir également ICC-01/04-01/06-2901, Décision relative à la peine dans l'affaire *Lubanga* aux paragraphes 33 et 34.

⁵⁵ ICC-01/05-01/08-3450, Mémoire d'appel de la Défense, para. 96.

le Règlement étant muets sur la question, il revient à la Chambre de déterminer la norme d'administration de la preuve applicable dans le contexte de la fixation de la peine ⁵⁶». Toujours dans l'affaire précitée, la Chambre a estimé que « les circonstances atténuantes sont à prouver sur la base de l'hypothèse la plus probable ⁵⁷».

43. La Défense reproche à la Chambre de ne pas avoir donné de poids à la situation familiale de M. Bemba pour la détermination de la peine. Elle affirme que selon la pratique de la Cour, la « situation familiale n'a pas besoin d'être exceptionnelle pour être considérée comme atténuant ⁵⁸».

44. La Représentante légale relève que la Défense, fait là encore une mauvaise lecture de l'affaire Katanga et de la Décision de condamnation. En effet, dans l'affaire Katanga bien qu'ayant accordé un poids relatif⁵⁹ à la situation familiale de l'accusé, la Chambre avait rajouté que cela « ne saurait cependant jouer sur ce plan un rôle déterminant compte tenu de la nature des crimes dont il a été déclaré coupable et qui ont été commis à l'encontre de la population civile [...] ⁶⁰». De plus l'appréciation de la situation familiale de tout accusé se fait au cas par cas et est toujours évalué avec d'autres facteurs atténuants. La Représentante légale est d'avis que la Chambre n'a pas commis d'erreur en n'accordant pas de poids à la situation de famille de Bemba car l'existence d'une « jurisprudence plus large » en la matière ne prouve en rien que la Chambre s'est trompée.

45. La Défense reproche également à la Chambre de première instance de n'avoir pas pris en considération les activités relatives à l'établissement de la paix et de la sécurité menés par Bemba en RDC. Elle souligne que Monseigneur *Ambongo* a déclaré à l'audience de détermination de la peine que l'intégration du MLC dans l'armée nationale dans le cadre de la réunification du Congo avait marqué la fin des « longues années de guerre » ; qu'il a prouvé le rôle que le MLC a joué dans l'amélioration de la ville de l'Equateur. Mais la Défense se garde bien d'évoquer les raisons ayant amené M. Bemba à intégrer l'ALC dans l'armée nationale. C'était pour son propre intérêt, à savoir la recherche du pouvoir. Il était devenu

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2901, Affaire *Lubanga*, Décision relative à la peine, para.33.

⁵⁷ Ibid. para.34.

⁵⁸ ICC-01/05-01/08-3450, Mémoire d'appel de la Défense, para. 98 à 99.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-3484, Affaire *Katanga*, Décision relative à la peine, para. 88.

⁶⁰ Ibid.

l'un des quatre vice-présidents de la RDC. Et Monseigneur *Ambongo* ne s'y est pas trompé lorsqu'au cours de cette même audience il a déclaré que si « le MLC a mené des actions pour le rétablissement de la paix et la stabilité de la région de l'Equateur c'est pour accéder au pouvoir ⁶¹ ». Le témoin P15, un cadre du MLC a expliqué que l'Equateur est intrinsèquement lié à l'histoire du MLC et donc Bemba avait intérêt à protéger cette région ⁶².

46. La Chambre a donc considéré à juste titre que la promotion de la paix et de la réconciliation ne peut constituer une circonstance atténuante que si elle est « sincère » et « concrète » ⁶³.

47. La Défense allègue que la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte les mesures prises par M. Bemba tout au long de l'opération 2002-2003 pour évaluer la gravité de sa conduite et atténuer sa peine. Elle reproche à la Chambre de ne pas tenir compte de la jurisprudence internationale qui reconnaît que l'atténuation de la peine peut être appropriée lorsqu'une personne condamnée a pris certaines mesures ou mesures positives pour réduire ou atténuer les méfaits. Tout d'abord, la Représentante légale fait observer que la Défense n'indique pas les mesures que Bemba aurait prises tout au long de l'opération 2002-2003. Aussi se réfère-t-elle à la conclusion de la Chambre selon laquelle l'intention véritable de Bemba n'était pas de prendre des mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes, mais plutôt de répliquer aux allégations portées publiquement contre le MLC et de restaurer l'image publique de celui-ci ⁶⁴. Ce constat qui ne souffre d'aucune contestation ne peut que constituer un facteur aggravant et non atténuant pour Bemba. La Chambre a en outre relevé que « en sa qualité de chef militaire il a donc fait bien plus que tolérer les crimes. Son manquement à prendre des mesures i) visant délibérément à encourager l'attaque dirigée contre la population civile dans laquelle s'inscrivait les crimes et ii) à contribuer directement à ce que leur exécution se poursuive et à ce que d'autres soient commis » ⁶⁵.

⁶¹ ICC-01/05-01/08-T-368-FRA ET ? P.56 ? L.17 0 24.

⁶² ICC-01/05-01/08-T-210-CONF-FRA ET, p.40, l.12 à 13.

⁶³ ICC-01/05-01/08-3399, Décision relative à la peine, para.72.

⁶⁴ Ibid. para.63.

⁶⁵ Ibid. para.66.

48. En imputant à la Chambre de première instance des retards dans la procédure, lesquels doivent bénéficier à M. Bemba, la Défense n'est pas raisonnable et ses arguments doivent être rejetés. En plus des éléments de réponse apportés par l'Accusation à propos de la suspension de la procédure dans le cadre de la norme 55, la Représentante légale rappelle que c'était à la demande de la Défense qui souhaitait disposer d'un délai important pour enquêter et préparer son dossier⁶⁶ que la Chambre l'a ordonnée⁶⁷.
49. Par ailleurs, la Représentante légale rappelle que c'est toujours à la demande de la Défense que la Chambre avait rappelé un témoin de l'Accusation⁶⁸ après que les parties et participants aient déjà déposé leurs conclusions écrites finales. Cependant, le rappel de ce témoin n'a pas permis à la Défense d'obtenir le résultat escompté, à savoir anéantir les preuves accablantes apportées par ce témoin et celles des témoins protégés à l'encontre de M. Bemba.
50. La Représentante légale rappelle enfin à la Défense que certains de ses témoins n'ont pas rendu la tâche facile à la Chambre par leur comportement, provoquant ainsi des suspensions indépendantes de la volonté de cette dernière⁶⁹.
51. En conséquence, s'il y aurait retard dans la procédure, il est plutôt imputable à M. Bemba et ne saurait constituer une circonstance atténuante à son profit. C'est donc à raison que la Chambre a conclu qu'il n'y a aucune circonstance atténuante à accorder à M. Bemba.
52. En conclusion, la Représentante légale soutient qu'en aucun cas M. Bemba n'a su démontrer que sa condamnation à 18 ans est excessive. Bien au contraire, cette peine est en deçà de sa culpabilité et de la gravité des crimes.

⁶⁶ ICC-01/05-01/08-2365-Red, para.51.

⁶⁷ ICC-01/05-01/08-2480-FRA.

⁶⁸ ICC-01/05-01/08-3139-Conf.

⁶⁹ ICC-01/05-01/08-2329-tFRA.

V) La peine n'est pas proportionnelle aux crimes et à la culpabilité de M. Bemba

53. Le Procureur a fait savoir qu'il a fait appel parce que la peine contraste avec le raisonnement de la Chambre dans sa Décision et ne respecte pas les aspirations à reconnaître les méfaits commis et à dissuader leur réapparition future. Le Procureur estime que la « peine commune » de 18 ans ne reflète pas la culpabilité de M. Bemba, y compris la gravité de tous les crimes dont il a été condamné, le préjudice subis par toutes les victimes et différents types de criminalité et de victimisation.

54. La Représentante légale soumet que la condamnation de M. Bemba à 18 ans de prison ne reflète pas les conclusions factuelles de la Chambre. la Chambre a souligné dans sa décision sur la peine qu'elle doit être lue en conjonction avec le jugement dans son ensemble et à la lumière de tout le procès⁷⁰. Elle a rappelé les termes du préambule du Statut et a considéré que ce préambule fixe le châtime et la dissuasion comme objectifs premiers de la peine à la CPI⁷¹. Elle a relevé qu'une peine proportionnée tient aussi compte du préjudice causé aux victimes et favorise le rétablissement de la paix et de la réconciliation. Aussi, une peine devrait être suffisante pour dissuader une personne reconnue coupable de récidive et pour empêcher le passage à l'acte de ceux qui envisageraient de commettre des crimes similaires a-t-elle ajouté⁷². Enfin, elle rappelle la position de la Chambre d'appel selon laquelle la peine doit être proportionnée aux crimes et à la culpabilité de la personne à condamner⁷³.

⁷⁰ ICC-01/05-01/08-3399, para.9.

⁷¹ Ibid.para.10.

⁷² Ibid.para.11.

⁷³ Ibid.

A) La peine n'est pas proportionnée aux crimes

55. M. Bemba a été déclaré coupable au sens de l'article 28-a du Statut de cinq chefs d'accusation à savoir : le meurtre, en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre ; le viol, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre ; et le pillage, en tant que crime de guerre⁷⁴.
56. La Chambre a conclu que les crimes ont été perpétrés avec une grande gravité⁷⁵, voire avec une cruauté particulière⁷⁶ et constituaient par conséquent une circonstance aggravante. La Chambre a conclu que le comportement coupable de Jean-Pierre Bemba était d'une grande gravité et que dans ces conditions il n'existe pas de circonstance atténuante en l'espèce⁷⁷.
57. Comme l'a si bien souligné la Chambre dans sa décision sur la peine⁷⁸, la gravité des crimes figurent parmi les principaux éléments à considérer pour fixer la peine, laquelle s'évalue aussi bien quantitativement que qualitativement. Sur le plan quantitatif, le nombre de victimes admises à participer aux procédures est sans précédent⁷⁹. Sur le plan qualitatif, les conclusions de la Chambre sont éloquentes⁸⁰.
58. Aussi, la gravité de ces crimes a un impact également grave sur les victimes en particulier et sur la population centrafricaine en général. Monseigneur *Ambongo*, témoin de la Défense lors de l'audience de fixation de la peine a déclaré : « Il y a certaines choses qu'on n'oublie jamais et parmi ces choses qu'on n'oublie jamais c'est le viol »⁸¹. La Règle 145-1-c stipule que la Cour doit tenir compte « de l'ampleur du dommage causé en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille ; de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi aux crimes ; du degré de participation de la personne condamné ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du

⁷⁴ ICC-01/05-01/08-3343, paras.752.

⁷⁵ ICC-01/05-01/08-3399, paras.32, 40.

⁷⁶ Ibid.paras.47, 57.

⁷⁷ Ibid.para.93.

⁷⁸ Ibid.15.

⁷⁹ ICC-01/05-01/08-3432, Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber III's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute", para3.

⁸⁰ ICC-01/05-01/08-3399, p. 17 à 34.

⁸¹ T-368-FRA ET WT, p.59, l.7 à 8.

niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée ».

59. La Représentante légale attire l'attention de la Chambre d'appel sur le but de la création de la CPI comme l'a souligné *Jean-Baptiste Jeangène Vilmer* : « Dans ce domaine, qui est celui de la justice pénale internationale, le renversement s'est produit récemment. Des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo jusqu'aux tribunaux *ad hoc*, pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda, de 1945 à 1998, la justice pénale internationale était tournée vers les auteurs des crimes et négligeait les victimes. Cette tendance traditionnelle a été corrigée, le 17 juillet 1998 par la signature du Statut de Rome établissant une Cour pénale internationale ⁸² ».

60. La peine minimale de 18 ans de prison ne reflète donc pas la gravité des crimes et des préjudices subis par les victimes. La Chambre n'a pas suffisamment tenu compte de la cruauté avec laquelle les crimes subis par les victimes ont été perpétrés de nature à leur infliger des souffrances supplémentaires.

B) La peine n'est pas proportionnée à la culpabilité de Jean-Pierre Bemba

61. La Chambre a relevé que les considérations énoncées à la Règle 145-1-c avaient été conçues comme une liste non-exhaustive des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes. Cependant, elle n'a pas pris en compte d'autres circonstances aggravantes à l'encontre du condamné. En effet parmi les comportements coupables du condamné, celui-ci n'a exprimé un quelconque sentiment de compassion envers les victimes encore moins les a indemnisé. Son comportement, au contraire, atteste de son mépris à leur égard. « Prétendus crimes » et « prétendus victimes » sont les propos tenus par la Défense à plusieurs reprises à l'encontre des victimes durant le procès⁸³.

62. Par ailleurs, Bemba n'a jamais coopéré avec la Cour. Bien au contraire tout au long de la présentation de ses éléments de preuve, la Défense a soumis à la Chambre des documents de nature à faire croire que les troupes de l'ALC étaient

⁸² Réparer l'irréparable, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, éd. Puf 2009, p.2.

⁸³ T-173-Conf-FRA, p.38, l.3 à 5 ; T-134-Conf-FRA, p.19, l.15-16, p.39, l.17 et p.52, l.16 à 17.

sous le commandement des autorités centrafricaines. Ces documents qualifiés par la Défense d' « ordres opérationnels » comportaient la signature de M. *Antoine Gambi*, en tant que chef d'Etat-major des armées. Cependant, appelé comme témoin de la Chambre ce dernier a vivement contesté ces documents ainsi que sa signature, les qualifiant de « faux », de « documents fabriqués » voire de « montages grossiers »⁸⁴. En plus, M. Bemba vient d'être reconnu coupable d'atteinte à l'administration de la justice⁸⁵. Il a été reconnu coupable d'avoir influencé de manière corruptrice 14 témoins et sollicité le faux témoignage de 10 témoins dans le cadre de sa défense contre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dans la présente affaire⁸⁶.

63. De ce qui précède, la Représentante légale trouve que la peine prononcée ne saurait être dissuasive comme le veut le Statut et la communauté internationale. La Représentante légale cite encore Monseigneur *Fridolin Ambongo* qui lors de sa comparution à l'audience de fixation de la peine déclarait : « Je crois fermement à la Cour pénale internationale. Je crois vraiment de tout mon cœur que l'institution CPI peut énormément faire qu'il y ait plus de justice de par le monde. **C'est la CPI qui peut dissuader le futur dictateur.** ⁸⁷ ».

64. L'article 77-1 du Statut prévoit que la Cour prononce à l'encontre de la personne déclarée coupable une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus à moins que l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de cette dernière ne justifie qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité lui soit infligée. Sur ce point, la Règle 145-3 précise que « La peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée, attestée par l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes ».

65. En ne prononçant que la peine minimale de 18 ans, la Chambre n'a pas bien appliquée les dispositions des textes susvisés.

⁸⁴ T-353-Conf-FRA, p.39, l.6 à 11.

⁸⁵ ICC-01/05-01/13-1989-Red, Judgment pursuant to Article 74 of the Statute.

⁸⁶ Ibid. Chapitre VII et para.805.

⁸⁷ T-368-FRA RT, p.27, l.10 à 17.

66. La peine doit être revue à la hausse afin qu'elle soit proportionnelle à la culpabilité de M. Bemba et aux préjudices causés aux victimes.

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre d'appel qu'elle tienne compte des présentes observations lorsqu'elle se prononcera sur les appels interjetés par la Défense et le Procureur.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 23 janvier 2017,

À la Haye, Pays-Bas.